

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Arrêté

**Portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :**
**« Construction de logements collectifs, d'une résidence services seniors
et d'un EPHAD à Rouen »
(Seine-Maritime)**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-2439 relative au projet de construction de logements collectifs, d'une résidence services seniors et d'un EPHAD sur la commune de Rouen, reçue le 26 décembre 2017 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 4 janvier 2018, réputée sans observations ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 12 janvier 2018, consultée le 4 janvier 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation de travaux d'aménagement et de construction de 216 logements collectifs destinés à l'habitation, d'une résidence service seniors de 138 appartements, d'un EPHAD de 95 lits et de 344 places de stationnements, rue Blaise Pascal et rue Saint Julien sur la commune de Rouen, sur une surface cadastrale de 11 625 m² et une surface plancher globale de 28 500 m² ;

Considérant que le projet, faisant l'objet d'un permis de démolir et de construire et d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau, relève des rubriques n°39 et n°41 concernant respectivement les « travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager [...] qui crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares [...] » et les « aires de stationnement ouverts au public de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, qui peut soumettre à étude d'impact après examen au cas par cas les projets susceptibles d'impacter l'environnement de manière notable ;

Considérant que le projet est situé à côté d'un centre commercial, au sein d'un quartier très urbanisé et sur des parcelles déjà bâties qui verront la démolition des structures vétustes du centre de formation « CFA de Lanfry » ;

Considérant que les travaux consistent notamment :

- à la démolition du bâti existant et au nettoyage du terrain ;
- à la construction de 6 bâtiments ;
- à la construction de places de stationnement majoritairement en sous-sols ;
- à l'aménagement d'espaces végétalisés ;

Considérant que le terrain d'implantation du projet est :

- concerné par le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de la métropole qui identifie la circulation de la rue Saint Julien ;
 - au sein du périmètre du monument historique de l'ancienne chapelle Saint-Yon ;
 - en dehors de périmètre de protection de sites inscrits et classés, le site classé le plus proche se situant à 395 m, à savoir « la côte Sainte Catherine à bon secours et Rouen » ;
 - à proximité directe d'une parcelle concernée par un risque inondation par remontées de nappes phréatiques ;
 - en dehors de zones concernées par un risque de glissement de terrain ou des cavités souterraines ;
 - en dehors d'un périmètre de protection de captage en eau potable ;
 - en dehors de zones humides répertoriées ;
 - en dehors d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;
 - en dehors d'un site Natura 2000 dont l'intégrité n'est pas susceptible d'être affectée par le projet, le site le plus proche, les « Boucles de la Seine Amont, Coteaux de Saint-Adrien » (n°FR2300124), étant localisé à environ 5 km au sud ;
- et que par conséquent, ni la nature du projet, ni sa réalisation en phase travaux ne semblent susceptibles d'affecter les espaces naturels ou sensibles de la commune ;

Considérant que l'engagement du pétitionnaire à réaliser une étude de pollution des sols en 2018 ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales et usées se fait via un dispositif collectif existant ;

Considérant que les parkings étant en sous-sols, les surfaces imperméabilisées et l'impact visuel sont réduits ;

Considérant que les nuisances en termes de déplacements et de bruits seront principalement circonscrites à la phase chantier ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire, compte-tenu de sa localisation et de ses caractéristiques, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D É C I D E

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction de logements collectifs, d'une résidence services seniors et d'un EPHAD sur la commune de Rouen **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le

29 JAN. 2018

La préfète,
pour la préfète et par délégation
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*